



DIRECTION DE LA FONCTION MILITAIRE ET  
DU PERSONNEL CIVIL : *sous-direction de la pré-  
vision, des études et de la réglementation.*

**DÉCISION N° 303694/DEF/SGA/DFP/PER/3 por-  
tant fixation du bordereau de salaire applicable à  
compter du 1er octobre 2006 aux chefs d'équipe  
de la défense mutés, en service à Dakar.**

*Du 25 septembre 2006.*

NOR D E F P 0 6 5 2 1 1 8 S

*Texte abrogé :*

Décision 301942/DEF/SGA/DFP/PER/3 du 27  
juin 2006 (BOC/PA 22, 2006, texte 15).

*Référence de publication :* Texte inséré au BOC/PA 2,  
2007, texte 15.

Visée par le contrôle financier le 22 septembre 2006  
sous le n° 6338.

A compter du 1er octobre 2006, les taux des salaires  
des chefs d'équipe de la défense mutés, en service à  
Dakar, sont fixés conformément au barème ci-après :

Groupe	Salaire mini- mum 1er échelon	Nom- bre d'éche- lons	Valeur de l'éche- lon <sup>(1)</sup>	Salaire maxi- mum 8e échelon
	Francs CFP		Francs CFP	Francs CFP
C.E. cat. V	16040,4 7	8	494,05	19498,8 2
C.E. cat. VI	17873,6 3	8	550,51 606,97	21727,2 0
C.E. cat. VII	19706,7 8	8	688,13	23955,5 7
C.E. cat. VIII	22342,0 2			27158,9 3

<sup>(1)</sup> 3,08 p. 100 du salaire du 1er échelon.

d'équipe de la défense mutés, en service à Dakar est  
abrogée.

Pour la ministre de la défense et par délégation :

*L'administrateur civil, sous-directeur de la prévision,  
des études et de la réglementation du personnel civil,*

Bernard BOYER.

La décision 301942/DEF/SGA/DFP/PER/3 du 27  
juin 2006 portant fixation du bordereau de salaire  
applicable à compter du 1er juillet 2006 aux chefs